

FR

031002/EU XXIII.GP
Eingelangt am 14/02/08

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.2.2008
COM(2008) 81 final

2008/0036 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord communautaire¹ («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

• Contexte général

Les relations internationales dans le domaine du transport aérien entre les États membres et les pays tiers ont été régies jusqu'à présent par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, et leurs annexes ou d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux connexes.

Les clauses de désignation traditionnelles dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit communautaire. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre, mais dont la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas pour l'essentiel à cet État membre ou à ses ressortissants. Il a été constaté que cela constitue une discrimination envers les transporteurs communautaires établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 43 du traité, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

En ce qui concerne d'autres points, comme la taxation du carburant d'aviation, la tarification adoptée par des transporteurs aériens de pays tiers sur des liaisons intracommunautaires ou les accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes, la conformité au droit communautaire devrait être garantie en modifiant ou en complétant les dispositions figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions en vigueur figurant dans seize accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Pakistan, ou les complètent.

¹

Décision n° 11323/03 du Conseil du 5 juin 2003 (document à diffusion restreinte).

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

L'accord répondra à un objectif essentiel de la politique communautaire extérieure dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en conformité avec le droit communautaire.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les États membres ont été consultés tout au long des négociations.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les remarques formulées par les États membres ont été prises en compte.

3) ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe du «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Pakistan un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Pakistan. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 5 met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

- **Base juridique**

Article 80, paragraphe 2, et article 300, paragraphe 2, du traité CE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit communautaire et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

- **Principe de proportionnalité**

L'accord modifiera ou complétera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit

communautaire.

- **Choix des instruments**

L'accord conclu entre la Communauté et le Pakistan est l'instrument le plus efficace pour mettre tous les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Pakistan en conformité avec le droit communautaire.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simplification**

La présente proposition prévoit une simplification de la législation.

Les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Pakistan seront remplacées ou complétées par les dispositions d'un accord communautaire unique.

- **Explication détaillée de la proposition**

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord avec le Pakistan sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (3) Étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, l'accord négocié par la Commission devrait être signé et appliqué provisoirement,

DÉCIDE:

Article unique

1. Sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens.
2. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Le président

² JO C [...] du [...], p. [...].

du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

3. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord avec la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le [...], étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../CE du Conseil du [...]⁵.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan sur certains aspects des services aériens

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

(ci-après dénommée «le Pakistan»)

d'autre part

(ci-après dénommées «les parties»),

CONSTATANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre plusieurs États membres de la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan doivent être mises en conformité avec la législation communautaire,

CONSTATANT que la Communauté européenne jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers,

CONSTATANT que les transporteurs aériens de la Communauté européenne établis dans un État membre se sont vu octroyer un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons entre cet État membre et des pays tiers par la Communauté européenne, en vertu du droit communautaire,

VU les accords entre la Communauté européenne et les quatre pays européens énumérés à l'annexe 3 prévoyant, pour les ressortissants de ces pays, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de la Communauté européenne,

RECONNAISSANT que tous les aspects des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan doivent être conformes à la législation des parties de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan et à préserver la continuité de ces services aériens,

CONSTATANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan qui ne sont pas incompatibles avec la législation de la Communauté européenne et la législation pakistanaise ne doivent pas être modifiées par le présent accord,

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan i) qui requièrent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, ou ii) qui renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type, ou iii) qui délèguent à des transporteurs aériens ou à d'autres agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures empêchant, faussant ou restreignant la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, sont susceptibles de rendre inefficaces les règles de concurrence applicables aux entreprises,

CONSTATANT que la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan n'ont pas pour objectif, dans le cadre du présent accord, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens communautaires et les transporteurs aériens de la République islamique du Pakistan, ou de modifier les dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de la Communauté européenne.
2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.
3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

ARTICLE 2

Désignation par un État membre:

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point a) et point b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la République islamique du Pakistan et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Dès réception de la désignation par un État membre de la Communauté européenne, la République islamique du Pakistan accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:
 - i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité instituant la Communauté européenne et soit titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément au droit de la Communauté européenne; et
 - ii. qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
 - iii. que le transporteur aérien soit détenu et effectivement contrôlé, directement ou par une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États; et
 - iv. que le transporteur aérien ait son siège sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation en cours de validité.
3. La République islamique du Pakistan peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:
 - i. lorsque le transporteur aérien n'est pas, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, établi sur le territoire de l'État membre l'ayant désigné, ou ne possède pas de licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément au droit communautaire; ou
 - ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
 - iii. lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu ni effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États; ou
 - iv. lorsque le transporteur aérien n'a pas son siège sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation en cours de validité; ou
 - v. lorsque le transporteur aérien bénéficie déjà d'une autorisation d'exploitation en vertu d'un accord bilatéral entre la République islamique du Pakistan et un autre État membre et qu'en exerçant les droits de trafic résultant du présent accord sur une liaison qui comprend un point situé dans cet autre État membre, le transporteur aérien

contournerait les restrictions en matière de droits de trafic imposées par l'autre accord; **ou**

- vi. lorsque le transporteur aérien désigné est titulaire d'un certificat de transporteur aérien et d'une licence d'exploitation délivrés par un État membre avec lequel la République islamique du Pakistan n'a pas d'accord bilatéral en matière de services aériens et que l'État membre en question a refusé des droits de trafic ou des possibilités commerciales connexes à un transporteur aérien désigné par la République islamique du Pakistan.
4. Lorsque la République islamique du Pakistan fait valoir ses droits conformément au paragraphe 3, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens communautaires à condition que les exigences précitées soient respectées.

ARTICLE 3

Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point c).
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre, les droits de la République islamique du Pakistan dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et la République islamique du Pakistan s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne la licence d'exploitation délivrée à ce transporteur aérien.

ARTICLE 4

Tarifs pour le transport à l'intérieur de la Communauté européenne

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point d).
2. Les tarifs pratiqués par le ou les transporteurs aériens désignés par la République islamique du Pakistan dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe 1 contenant une disposition énumérée à l'annexe 2, point d), pour les transports effectués entièrement dans la Communauté européenne, sont soumis au droit communautaire. La législation de la Communauté européenne s'applique de façon non discriminatoire.

ARTICLE 5

Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit i) favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence; ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type; ou iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.
2. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe 1 qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 ne sont pas appliquées.

ARTICLE 6

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

Révision ou modification

Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel. Chacune des parties peut, à tout moment, demander des consultations en vue d'une révision ou d'une modification du présent accord par consentement mutuel et l'autre partie répond à une telle demande au plus tard 60 (soixante) jours après qu'elle a été faite.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiés par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiés l'accomplissement des procédures nécessaires.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la République islamique du Pakistan qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas

encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

ARTICLE 9

Désignation

1. La désignation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la désignation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La désignation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la désignation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...] en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

**POUR LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE:**

**POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:**

ANNEXE 1

Liste provisoire des accords visés à l'article 1^{er} du présent accord

- (a) **Accords relatifs aux services aériens entre la République islamique du Pakistan et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou font l'objet d'une application provisoire**
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Rawalpindi le 28 mai 1971, ci-après dénommé «accord Pakistan – Autriche» à l'annexe 2; modifié en dernier lieu par le protocole d'accord établi à Islamabad le 27 septembre 2006, ci-après dénommé «protocole d'accord Pakistan – Autriche» à l'annexe 2.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Islamabad le 22 octobre 1969, ci-après dénommé «accord Pakistan – Bulgarie» à l'annexe 2.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Prague le 2 septembre 1969, ci-après dénommé «accord Pakistan – République tchèque» à l'annexe 2.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République française et le gouvernement du Pakistan** conclu à Karachi le 31 juillet 1950, ci-après dénommé «accord Pakistan – France» à l'annexe 2; modifié par un échange de notes datées du 29 août et des 20 et 31 octobre 1960; modifié par un échange de notes datées du 2 et du 9 juillet 1974.
 - Accord sur les transports aériens entre **la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan** conclu à Bonn le 20 juillet 1960, ci-après dénommé «accord Pakistan – Allemagne» à l'annexe 2; à lire en combinaison avec le procès-verbal agréé établi à Bonn le 12 novembre 1998.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Athènes le 15 novembre 2005, ci-après dénommé «accord Pakistan – Grèce» à l'annexe 2.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République populaire de Hongrie et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Budapest le 11 mai 1977, ci-après dénommé «accord Pakistan – Hongrie» à l'annexe 2.

- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Rome le 5 octobre 1957, ci-après dénommé «accord Pakistan – Italie» à l'annexe 2; modifié par le protocole d'accord établi à Rome le 16 janvier 1974; modifié en dernier lieu par le protocole d'accord établi à Rome le 24 mars 2004.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République de Malte et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à La Valette le 25 avril 1975, ci-après dénommé «accord Pakistan – Malte» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Pakistan** conclu à Karachi le 17 juillet 1952, ci-après dénommé «accord Pakistan – Pays-Bas» à l'annexe 2; modifié par le procès-verbal agréé établi à La Haye le 27 avril 1995; modifié par le procès-verbal agréé établi à La Haye le 28 juin 1995; modifié par le protocole d'accord établi à Bhurban le 16 novembre 1995; modifié par le procès-verbal agréé établi à La Haye le 25 mars 1997; modifié en dernier lieu par le protocole d'accord confidentiel établi à Karachi le 28 novembre 1998.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République populaire de Pologne et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Rawalpindi le 30 octobre 1970, ci-après dénommé «accord Pakistan – Pologne» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement du Portugal** conclu à Karachi le 7 juin 1958, ci-après dénommé «accord Pakistan – Portugal» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement du Royaume d'Espagne** conclu à Madrid le 19 juin 1979, ci-après dénommé «accord Pakistan – Espagne» à l'annexe 2. modifié par un échange de notes datées du 20 et du 29 juillet 1988.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Rawalpindi le 9 janvier 1973, ci-après dénommé «accord Pakistan – Roumanie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Karachi le 14 septembre 1999, ci-après dénommé «accord Pakistan – Royaume-Uni» à l'annexe 2;

modifié par le protocole d'accord établi à Londres le 9 février 2000.

- (b) **Accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la République islamique du Pakistan et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire**
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Oslo le 23 mars 1999, ci-après dénommé «accord Pakistan – Danemark» à l'annexe 2; complété par le protocole d'accord entre les pays scandinaves et le Pakistan établi à Oslo le 23 mars 1999.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République islamique du Pakistan et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg** paraphé à Karachi le 14 octobre 1997, ci-après dénommé «accord Pakistan – Luxembourg» à l'annexe 2; complété par le protocole d'accord signé à Karachi le 14 octobre 1997.
 - Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République islamique du Pakistan** conclu à Oslo le 23 mars 1999, ci-après dénommé «accord Pakistan – Suède» à l'annexe 2; complété par le protocole d'accord entre les pays scandinaves et le Pakistan établi à Oslo le 23 mars 1999.

ANNEXE 2

Liste provisoire des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 4 du présent accord

(a) Désignation par un État membre:

- article 3 de l'accord Pakistan – Autriche et article 2a du protocole d'accord Pakistan – Autriche établi à Islamabad le 27 septembre 2006;
- article III de l'accord Pakistan – Bulgarie;
- article III de l'accord Pakistan – République tchèque;
- article 3 de l'accord Pakistan – Danemark;
- article 2 de l'accord Pakistan – France;
- article 3 de l'accord Pakistan – Allemagne;
- article 3 de l'accord Pakistan – Grèce;
- article 3 de l'accord Pakistan – Hongrie;
- article II de l'accord Pakistan – Italie;
- article 3 de l'accord Pakistan – Malte;
- article III de l'accord Pakistan – Pologne;
- article II de l'accord Pakistan – Portugal;
- article III de l'accord Pakistan – Roumanie;
- article 3 de l'accord Pakistan – Espagne;
- article 3 de l'accord Pakistan – Suède;
- article 4 de l'accord Pakistan – Royaume-Uni.

(b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 4 de l'accord Pakistan – Autriche et article 2b du protocole d'accord Pakistan – Autriche;
- article IV de l'accord Pakistan – Bulgarie;
- article IV de l'accord Pakistan – République tchèque;
- article 4 de l'accord Pakistan – Danemark;
- article 2 de l'accord Pakistan – France;

- article 4 de l'accord Pakistan – Allemagne;
- article 4 de l'accord Pakistan – Grèce;
- article 4 de l'accord Pakistan – Hongrie;
- article VIII de l'accord Pakistan – Italie;
- article 4 de l'accord Pakistan – Luxembourg;
- article 4 de l'accord Pakistan – Malte;
- article VIII de l'accord Pakistan – Pays-Bas;
- article IV de l'accord Pakistan – Pologne;
- article VIII de l'accord Pakistan – Portugal;
- article IV de l'accord Pakistan – Roumanie;
- article 4 de l'accord Pakistan – Espagne;
- article 4 de l'accord Pakistan – Suède;
- article 5 de l'accord Pakistan – Royaume-Uni.

(c) Sécurité:

- annexe D du protocole d'accord Pakistan – Autriche;
- article V de l'accord Pakistan – Bulgarie;
- article V de l'accord Pakistan – République tchèque;
- article 16 de l'accord Pakistan – Danemark;
- article 8 de l'accord Pakistan – Grèce;
- article 5 de l'accord Pakistan – Hongrie;
- article II de l'accord Pakistan – Italie;
- article 6 de l'accord Pakistan – Luxembourg;
- article 5 de l'accord Pakistan – Malte;
- appendice II du procès-verbal agréé Pakistan – Pays-Bas du 25 mars 1997;
- article V de l'accord Pakistan – Roumanie;
- article 5 de l'accord Pakistan – Espagne;
- article 16 de l'accord Pakistan – Suède.

(d) Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne:

- article 9 de l'accord Pakistan – Autriche;
- article VIII de l'accord Pakistan – Bulgarie;
- article VIII de l'accord Pakistan – République tchèque;
- article 11 de l'accord Pakistan – Danemark;
- article 6 de l'accord Pakistan – France;
- annexe 4 du procès-verbal agréé établi à Bonn le 12 novembre 1998, tel qu'appliqué à titre provisoire dans le cadre de l'accord Pakistan – Allemagne;
- article 13 de l'accord Pakistan – Grèce;
- article 9 de l'accord Pakistan – Hongrie;
- article VI de l'accord Pakistan – Italie;
- article 10 de l'accord Pakistan – Luxembourg;
- article 9 de l'accord Pakistan – Malte;
- article VI de l'accord Pakistan – Pays-Bas;
- article VIII de l'accord Pakistan – Pologne;
- article VI de l'accord Pakistan – Portugal;
- article IX de l'accord Pakistan – Roumanie;
- article 9 de l'accord Pakistan – Espagne;
- article 11 de l'accord Pakistan – Suède;
- article 7 de l'accord Pakistan – Royaume-Uni.

ANNEXE 3

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- (a) la République d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- (b) la Principauté de Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- (c) le Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- (d) la Confédération suisse** (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).